

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU GARD RHODANIEN

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.

Nîmes, le : - 6 JAN. 2015
Pour le Préfet du Gard

CHAPITRE 1 - GENERALITES

Hugues BOUSIGES

Article 1 : Constitution du syndicat mixte

En application des articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.122-4 du code de l'urbanisme, il est formé entre :

les communautés de communes :

- « Cèze Sud »
- « Garrigues actives »
- « Rhône Cèze Languedoc »
- « Valcèzard »
- « Val de Tave »

un syndicat mixte fermé dénommé « SCOT du Gard Rhodanien ».

Article 2 : Objet

Le syndicat mixte a compétence en matière de schéma de cohérence territoriale sur l'ensemble du territoire inclus dans le périmètre SCOT publié par le préfet du Gard.

A ce titre, il est chargé de la concertation, de l'élaboration, de l'approbation, du suivi, de l'évaluation et de la révision du schéma de cohérence territoriale.

Il est également compétent en matière de schémas de secteur dans les limites de l'article L.122-17 du code de l'urbanisme.

Le syndicat mixte devra procéder à un examen du SCOT tous les dix ans au minimum pour décider de sa révision ou pour confirmer sa validité.

Article 3 : Participation

Conformément à l'article L.122-6 du code de l'urbanisme, le Conseil Général du Gard et le Conseil Régional Languedoc-Roussillon peuvent être associés à l'élaboration du projet de SCOT, à la demande de leurs présidents respectifs.

Article 4 : Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à Bagnols-sur-Cèze (30200), Domaine de Paniscoule.

Article 6 : Comptabilité du syndicat

Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier du siège.

CHAPITRE 2 - FONCTIONNEMENT

Article 7 : Composition du comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués et de suppléants élus par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale membres, selon la répartition suivante :

La communauté de communes « Cèze sud »	3 délégués
La communauté de communes « Garrigues actives »	3 délégués
La communauté de communes « Rhône Cèze Languedoc »	14 délégués
La communauté de communes « Valcezard »	5 délégués
La communauté de communes « Val de Tave »	5 délégués
Total	30 délégués

Les élus communaux doivent être dans le cas où la commune adhère à un établissement public de coopération intercommunale, des élus communautaires.

Article 8 : Attributions du comité syndical

Le comité syndical élit le président. Il élit également les vice-présidents conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre.

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires de la compétence du syndicat mixte et vote le budget, décide des études à mener, examine et approuve les comptes.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, il formera des commissions thématiques afin d'étudier et de préparer les décisions.

Article 9 : Composition du bureau

Le bureau reçoit délégation du comité syndical, sous réserve des dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales. Il assure la gestion du syndicat mixte.

Article 10 : Attributions du bureau

Chaque commission thématique composée de délégués, du personnel interne comme externe au syndicat mixte, est présidée par un vice-président.

Le bureau se réunit sur convocation du président et prépare les décisions du comité syndical. Il programme les études à mener.

Lors de réunions de comité syndical, un compte-rendu est dressé sur les travaux et les réflexions menés par le bureau.

Article 11 : Délibérations

Le comité syndical délibère à la majorité des deux tiers des voix détenues par ses représentants titulaires ou représentés dans les cas suivants :

- engagement de la procédure d'élaboration
- arrêt du projet d'aménagement et de développement durable
- approbation du projet de SCOT
- modifications éventuelles
- mise en révision
- adhésion ou retrait d'une collectivité

CHAPITRE 3 - FINANCES

Article 12 : Ressources

Les ressources du syndicat mixte sont composées :

- de dotations et subventions de l'Etat, du Conseil Régional Languedoc-Roussillon, du Conseil Général du Gard, et de tous autres organismes publics,
- d'une participation des collectivités adhérentes calculée de la façon suivante :
la participation de chaque membre sera calculée en tenant compte de trois critères :
 - la base de la taxe professionnelle, année N-2 de l'E.P.C.I ou de la commune (à hauteur de 40%),
 - sa population sans double compte enregistrée lors du dernier recensement général de l'INSEE (à hauteur de 40%)
 - sa superficie (à hauteur de 20%).
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 13 : Moyens

Le syndicat mixte se dotera de moyens humains nécessaires pour assurer son fonctionnement.

Article 14 : Fonctionnement

Un règlement intérieur sera établi par le syndicat mixte qui précisera les modalités de fonctionnement du syndicat dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des présents statuts.

CHAPITRE 4 - MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES

Article 15 : Admission de nouvelles collectivités

Des communes autres que celles primitivement indiquées peuvent être admises à faire partie du syndicat avec le consentement du conseil syndical. La délibération du conseil syndical doit être notifiée aux communes et E.P.C.I membres qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur l'admission. À défaut de délibération du conseil municipal dans le délai prescrit, l'accord est réputé favorable.

L'extension du périmètre est décidée par arrêté du représentant de l'État dans le département, sous réserve de l'absence d'opposition de plus d'un tiers des organes délibérants des communes membres.

Article 16 : Retrait de collectivités

Les communes peuvent se retirer du syndicat mixte dans les conditions fixées à l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Par dérogation à la procédure susvisée, d'autres possibilités de retrait peuvent s'appliquer dans les conditions fixées par les articles L.5212-29 et L.5212-30 pour les hypothèses prévues par ces articles.

Article 17 : Modifications

Conformément aux dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, le conseil syndical délibère sur l'extension éventuelle des attributions ainsi que sur les modifications initiales de fonctionnement.

Dans les conditions de majorité qualifiée, prévues par ces articles, les décisions sont subordonnées à l'accord des conseils municipaux des communes membres saisies dans les formes de droit commun.

Article 18 : Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts, il sera fait application des articles du code général des collectivités territoriales relatifs à la coopération intercommunale.